



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Côte d'Ivoire**, France et Türkiye*** : projet de résolution

54/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la situation en République centrafricaine,

Rappelant le communiqué conjoint que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain ont signé le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe en premier lieu à la République centrafricaine de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 novembre 2023).

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

*** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019 ainsi que la Feuille de route conjointe pour la paix en République centrafricaine adoptée le 16 septembre 2021 à Luanda par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

Rappelant en outre les conclusions des consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, en 2015, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principales parties au conflit en République centrafricaine, rappelant aussi les recommandations du dialogue républicain de mars 2022, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont énoncées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité en République centrafricaine, qui restent particulièrement instables, et condamnant en particulier les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui continuent d'être perpétrées par les parties au conflit, y compris les groupes armés et les autres personnels de sécurité, à Bangui et dans le reste du pays, en violation de l'Accord de paix du 6 février 2019, notamment les actes de violence contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire, les journalistes et le personnel de santé,

Condamnant la recrudescence des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et médical et contre le matériel et les infrastructures civils et humanitaires, le prélèvement par les acteurs armés de taxes illégales sur l'aide humanitaire, dans un contexte où le nombre de déplacés augmente et où celui des réfugiés reste très élevé, et le fait que plus de la moitié de la population du pays continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Rappelant l'objectif de permettre le retour volontaire sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés,

Se félicitant des efforts conduits par les organisations sous-régionales dans les médiations en cours, ainsi que de l'assistance humanitaire accordée par les États membres desdites organisations à la population centrafricaine,

Rappelant les efforts entrepris par les missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant également que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent s'acquitter de leurs tâches dans le plein respect des dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et doivent respecter les droits de l'homme et le principe de non-refoulement, se déclarant préoccupé par les allégations selon lesquelles des violences sexuelles et d'autres violations ou abus des droits de l'homme ont été commis par les parties au conflit, prenant note avec satisfaction de la mise en place par le Gouvernement centrafricain d'une commission spéciale pour que les auteurs d'actes de cette nature soient traduits en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et saluant la signature, le 3 septembre 2018, du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels,

Déplorant les nombreux cas d'abus et de violences sexuels commis à l'égard des civils, y compris par les groupes armés et les autres personnels de sécurité, ainsi que divers rapports des Nations Unies l'ont documenté, et par certains éléments de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et rappelant la décision du Secrétaire général de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existe des preuves de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes au moyen de poursuites judiciaires,

Rappelant également le rapport d'enquête conjoint publié le 25 juillet 2022 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et sur les violations du droit international humanitaire commises dans le village de Boyo entre le 6 et le 13 décembre 2021, faisant notamment état du recrutement, avec l'aide de personnel militaire et d'autres personnels de sécurité, d'anciens combattants de la milice anti-balaka ainsi que de dizaines de jeunes,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de rejeter toute amnistie générale en leur faveur, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes judiciaires nationaux et hybrides pour que les auteurs rendent compte de leurs actes,

Rappelant qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes promptes, impartiales et transparentes soient menées, que des poursuites soient engagées, que les jugements soient rendus de manière effective et indépendante, et que les victimes et les personnes en situation de risque soient protégées contre les représailles, et demandant aux partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir les autorités centrafricaines à cet égard,

Rappelant également que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et que le Conseil de sécurité dispose d'une liste de sanctions de personnes et d'entités sur lesquelles pèsent des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping, dont l'objet était de recenser les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, qui a été élaboré par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat,

Notant la tenue du référendum constitutionnel du 30 juillet 2023 et son impact sur le processus des élections locales et municipales, dont l'organisation a été reportée,

Réitérant le besoin de créer, avec le soutien des garants et des facilitateurs de l'Accord de paix du 6 février 2019 ainsi que des initiateurs de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 et avec l'appui de la communauté internationale, les conditions d'élections locales et municipales véritablement inclusives, transparentes et ouvertes aux femmes et aux jeunes,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences liées aux conflits et les violences sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre, les enlèvements, la privation de liberté et les détentions et arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'occupation d'écoles et les attaques contre des écoles, des blessés et des malades, des membres du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, la destruction illégale de biens et toutes les violations commises à l'encontre des civils et en

particulier des populations en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, et souligne que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne fermement également* les attaques ciblées commises par les groupes armés à l'encontre des civils, du personnel humanitaire, du personnel médical, du matériel humanitaire et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et exhorte les groupes armés à observer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de paix du 6 février 2019 et de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 ;

3. *Demande* à nouveau que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties cessent immédiatement, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés, que les victimes aient accès à la justice et que l'état de droit soit restauré dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation humanitaire, aggravée par le conflit au Soudan, souligne que le manque de fonds et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, demande à la communauté internationale de soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire en soutenant le plan de réponse humanitaire et de stabilisation, exhorte les agences compétentes à procéder à des campagnes de déminage des engins explosifs dans le nord-est du pays, et prie toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide, complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

5. *Appelle* le Gouvernement centrafricain, avec l'appui de la communauté internationale, à créer les conditions d'un retour sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés qui le souhaitent, et l'encourage à mettre en place des mesures de protection et de restitution des terres et autres biens appartenant à ces populations vulnérables ainsi que des politiques d'accompagnement dans le démarrage de projets agricoles et d'élevage ou d'activités commerciales, et à organiser des campagnes de réconciliation entre les habitants ;

6. *Demande* au Gouvernement centrafricain, aux dirigeants politiques et religieux et aux organisations de la société civile de mener une action publique coordonnée pour prévenir les discours de haine et l'incitation à la violence sur les médias classiques ou sur les réseaux sociaux, y compris pour des motifs ethniques et religieux, et de prendre des mesures pour que les responsables répondent de leurs actes lorsque la violence, y compris pour des motifs ethniques et religieux, se produit, et rappelle que les personnes ou entités qui commettent ou soutiennent des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui mènent des attaques contre les civils ou les soldats de la paix, qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, y compris intercommunautaire, et à la haine, en particulier pour des raisons ethniques et religieuses, ainsi que de nature sexuelle ou sexiste, qui préparent ou commettent des actes contraires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou donnent l'ordre de les commettre, qui recrutent des enfants dans les conflits armés, ou qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire, son accès ou sa distribution, sont exposées à des sanctions du Conseil de sécurité ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine¹ et les recommandations y figurant ;

8. *Appelle* les autorités centrafricaines et l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les engagements pris en 2019 à l'occasion du communiqué conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement centrafricain en vue de lutter contre la violence sexuelle commise en période de conflit ainsi que les recommandations pertinentes de l'Expert indépendant ;

¹ A/HRC/54/77.

9. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à protéger tous les civils, avec une attention accrue pour les femmes et les enfants, contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

10. *Demande* aux autorités centrafricaines de soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes, et de consolider l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Haut Conseil de la communication, de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance, du Conseil économique, social et environnemental, du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, et des autres institutions de l'État qui œuvrent pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

11. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre, en appui aux autorités centrafricaines et ainsi que le prévoit son mandat, une approche proactive et efficace en faveur de la protection des civils, et à apporter l'assistance nécessaire à la poursuite des travaux de la Cour pénale spéciale, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, des sessions criminelles, des cours d'appel et des tribunaux militaires ;

12. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et demande aux pays qui fournissent des contingents et aux forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir ces actes et pour éviter que leur personnel bénéficie de l'impunité, afin que les victimes obtiennent justice, y compris par des enquêtes promptes diligentées au niveau national et des poursuites judiciaires engagées contre les soldats à l'encontre desquels pèsent des allégations d'abus et de violations, et que les résultats des procédures soient dûment communiqués à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine dans un délai raisonnable ;

13. *Demande* aux autorités centrafricaines, agissant avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de l'équipe de pays des Nations Unies, de redynamiser le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de poursuivre et de renforcer leur appui financier au processus ainsi qu'à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et aux initiatives de paix, de sécurité, de réconciliation au sein de la population et de stabilisation du pays ;

14. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, ainsi que l'augmentation du nombre d'enlèvements d'enfants, exhorte instamment les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces, et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements que plusieurs d'entre eux ont pris dans l'Accord de paix du 6 février 2019 ;

15. *Engage* le Gouvernement centrafricain à adopter rapidement un plan national de protection de l'enfant, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

16. *Encourage* le Gouvernement centrafricain à mettre en œuvre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, une stratégie nationale de formation technique et agricole et de formation professionnelle comme levier social du processus transitionnel au bénéfice de la jeunesse ;

17. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme des victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer de manière durable tous les enfants associés à des forces et groupes armés, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion qui prennent en compte les besoins particuliers des filles, en particulier celles qui ont été victimes de violences ;

18. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons, perpétrées par les parties au conflit, engage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à effectuer un suivi systématique des cas de violences sexuelles, pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application des sanctions pénales, et à protéger et à accompagner les victimes, rappelle à ce titre la création de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et demande aux autorités centrafricaines de renforcer les moyens nécessaires à son fonctionnement et d'assurer, par l'intermédiaire des services compétents, la fourniture d'un soutien psychothérapeutique et socioéconomique aux victimes ;

19. *Se félicite* du renouvellement par la loi n° 23.001 du 9 janvier 2023 du mandat de la Cour pénale spéciale pour une nouvelle période de cinq ans et de sa première décision du 31 octobre 2022 dans l'affaire *Parquet spécial c. Adoum Issa Sallet alias Bozizé, Ousmane Yaouba et Tahir Mahamat*, qui a condamné les trois membres du groupe armé Retour, réclamation et réhabilitation (3 R) à des peines d'emprisonnement allant de vingt ans à la perpétuité pour des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à Koundjili et à Lemouna, dans la préfecture de Lim-Pendé, en mai 2019, ainsi que de la décision de la chambre d'assises du 19 juin 2023 sur les intérêts civils, qui alloue aux 26 victimes des réparations allant de 200 000 à 1 million de francs CFA en guise de dommages et intérêts, et appelle les autorités centrafricaines, les États voisins, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la communauté internationale à apporter l'appui nécessaire pour la conduite des enquêtes, l'accès aux documents pertinents et l'exécution des mandats d'arrêt ;

20. *Se félicite également* de l'arrestation le 14 mars 2022 de Maxime Mokom, Coordonnateur national des opérations des anti-balaka, transféré ensuite à la Cour pénale internationale sur la base de l'enquête ouverte à la demande des autorités centrafricaines, et de l'arrestation le 18 mars 2023 du « général » Hissein Damboucha, commandant du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique ;

21. *Exhorte* les États voisins de la République centrafricaine à coopérer aux fins de la lutte contre l'insécurité et contre l'impunité des membres des groupes armés, notamment en collaborant avec les juridictions nationales et internationales et avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;

22. *Salue* les efforts des autorités centrafricaines qui ont permis à la Cour pénale spéciale de commencer à fonctionner en ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement centrafricain, agissant avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre sa coopération avec le Procureur spécial de la Cour afin que tous les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient bien identifiés, arrêtés et traduits en justice sans retard ;

23. *Se félicite* de l'arrestation le 4 septembre 2023 d'Abdoulaye Hissène, chef rebelle du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique, inculpé par la Cour pénale spéciale de crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

24. *Appelle* les autorités centrafricaines à renforcer les moyens financiers et humains destinés à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en poursuivant le redéploiement dans les provinces des services d'administration publique, notamment en ce qui concerne la justice pénale et l'administration pénitentiaire, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir une gouvernance nationale et locale stable, responsable, inclusive et transparente ;

25. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins participant aux procédures judiciaires et à mettre en place des programmes appropriés pour que les victimes de violations et les membres de leur famille puissent obtenir des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives, et encourage la mise en place d'un fonds de réparation et d'indemnisation des victimes pour soutenir et compléter l'œuvre de la Cour pénale spéciale, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et des juridictions nationales en matière de lutte contre l'impunité ;

26. *Encourage* les autorités à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle qu'il faut que ces forces respectent le principe de responsabilité et la primauté du droit afin de gagner la confiance des communautés locales et d'entretenir cette confiance, y compris en intégrant au processus de recrutement du personnel les nécessaires vérifications de sécurité préalables relatives aux antécédents des intéressés, en particulier en matière de respect des droits de l'homme ;

27. *Invite* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer d'exercer son devoir de diligence en matière de droits de l'homme afin que la conduite des forces de sécurité nationales, du personnel militaire et des autres personnels de sécurité soit surveillée et que les membres de ces forces soient responsables de leurs actes, ainsi qu'à continuer de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, afin de permettre à la communauté internationale de surveiller la situation ;

28. *Souligne* la nécessité d'assurer un accès effectif aux soins de santé, d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des établissements de formation professionnelle dont les installations sont occupées par des groupes armés et des personnels de sécurité ou ont été détruites ou endommagées à l'occasion du conflit, d'assurer l'accès à l'assainissement et à l'eau potable là où les installations de stockage, de traitement et de distribution se sont détériorées en raison du conflit, de relancer les activités agropastorales perturbées par l'insécurité et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), d'enregistrer les naissances et les autres faits d'état civil, et d'assurer la fourniture de services de justice de proximité dans le contexte du rétablissement insuffisant de l'autorité de l'État, et demande aux partenaires de la République centrafricaine de l'aider à relever ces défis ;

29. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux populations locales pour répondre à l'insécurité alimentaire qui touche près de la moitié de la population, en appuyant les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en ce qui concerne les efforts de paix et les questions transfrontalières, notamment celle de la transhumance ;

30. *Exhorte* les autorités centrafricaines à doter la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation de tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et la promotion de la réparation et des garanties de non-répétition, en complément des travaux de la Cour pénale spéciale et des tribunaux ordinaires ;

31. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à poursuivre de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et des autres partenaires internationaux, la mise en œuvre effective des mécanismes de justice transitionnelle ;

32. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation pleine et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route qui en est issue, principal cadre d'élaboration d'une solution politique pour la République centrafricaine, ainsi que la nécessité de coordonner le processus de paix et de justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

33. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue républicain ;

34. *Demeure préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, demande que des programmes de réinsertion socioéconomique et d'assistance psychologique soient créés et mis en place au profit des mineurs victimes des six violations les plus graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, préconise le renforcement des activités de sensibilisation visant à ce que les enfants soient mieux protégés en temps de conflit armé, y compris moyennant la prise en compte des besoins particuliers des filles, demande aux groupes armés de cesser ces graves violations et atteintes, et exhorte les autorités centrafricaines à faire appliquer le Code de protection de l'enfant ;

35. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les déplacés et les réfugiés, et engage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

36. *Demande* aux autorités nationales d'assurer la protection et la promotion du droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés, sans distinction aucune, et de respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

37. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de la coopération internationale, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la République centrafricaine pour l'aider à promouvoir le respect des droits de l'homme et à réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, et à demeurer mobilisés pour répondre aux besoins urgents et aux priorités recensés par la République centrafricaine ;

38. *Encourage* la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme élaborée par les autorités centrafricaines avec le soutien technique et financier de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ainsi que la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de supervision, afin que la République centrafricaine se conforme à ses obligations au titre des instruments internationaux des droits de l'homme qu'elle a ratifiés et au droit international humanitaire ;

39. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

40. *Prie* l'Expert indépendant de porter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qui seraient commises par toutes les parties au conflit ;

41. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

42. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-cinquième session, un dialogue de haut niveau qui lui permettra d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain en mettant tout particulièrement l'accent sur la situation des femmes et des filles ;

43. *Prie* l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les entités des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

44. *Prie également* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec toutes les entités des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes des droits de l'homme concernés ;

45. *Prie en outre* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

46. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter oralement des informations actualisées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa cinquante-sixième session, et de soumettre un rapport écrit à sa cinquante-septième session ainsi qu'à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

47. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

48. *Décide* de rester saisi de la question.
